Conditions générales pour les contrats de location d'Olympus Schweiz AG

Version Octobre 2025

Les présentes Conditions générales de location (***Conditions***) s'appliquent à tout contrat de location et constituent les seules conditions applicables à la location d'appareils médicaux et d'autres objets loués par Olympus au client. D'autres conditions générales d'Olympus peuvent également s'appliquer, dans la mesure où elles ont été intégrées au contrat de location. En passant commande, le client accepte les présentes Conditions et y adhère.

1. Définitions

Aux fins des présentes Conditions, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1. ***Les conditions générales de location d'appareils*** désignent les conditions générales de location d'appareils médicaux d'Olympus, disponibles à l'adresse https://www.olympus-europa.com/company/en/terms-of-business/.

1.2. ***Les conditions générales de vente pour les abonnements SaaS d'Olympus*** désignent les conditions générales de vente pour les abonnements SaaS d'Olympus, disponibles à l'adresse https://www.olympus-europa.com/company/en/terms-of-business/.

1.3. ***Les conditions générales de vente pour les prestations de service sur les appareils médicaux*** désignent les conditions générales de vente pour les prestations de service sur les appareils médicaux d'Olympus, disponibles à l'adresse https://www.olympus-europa.com/company/en/terms-of-business/.

1.4. ***Les conditions générales de livraison et de paiement d'Olympus*** désignent les conditions générales de livraison et de paiement d'Olympus, disponibles sur https://www.olympus-europa.com/company/en/terms-of-business/.

1.5. ***L'offre*** désigne l'offre sans engagement et non contractuelle soumise au client par Olympus concernant les prestations à fournir par Olympus dans le cadre du contrat de location sur la base des présentes Conditions. L'offre contient notamment des informations sur les frais d'utilisation, la durée, les objets loués et le lieu d'utilisation.

1.6. ***La commande*** désigne le document de commande soumis par le client concernant les prestations à fournir dans le cadre du contrat de location sur la base de l'offre soumise par Olympus.

1.7. ***Le lieu d'utilisation*** est le lieu d'utilisation indiqué dans l'offre.

1.8. ***Un cas de force majeure*** est défini au point 14.3 .

1.9. ***Le client*** est l'entreprise mentionnée dans la commande avec laquelle Olympus conclut le contrat de location.

1.10. ***La durée*** désigne la durée fixée dans l'offre pendant laquelle Olympus met les objets loués à la disposition du client.

1.11. ***Les objets loués*** sont les objets indiqués dans l'offre.

1.12. ***Le contrat de location*** est le contrat conclu entre Olympus et le client conformément au point 2.1 pour la mise à disposition des objets loués. Le contrat de location se compose exclusivement de l'offre, des présentes Conditions et, le cas échéant, d'autres conditions générales d'Olympus, dans la mesure où celles-ci sont mentionnées dans l'offre.

1.13. ***La notification*** est définie au point 14.5 .

1.14. ***La redevance d'utilisation*** est définie au point 4.3 .

1.15. ***Olympus*** désigne la société Olympus qui conclut le contrat de location.

1.16. ***Le terme « logiciel Olympus »*** désigne tous les produits logiciels, y compris les produits Software-as-a-Service, les solutions logicielles basées sur le cloud et les documents d'accompagnement associés, fournis par Olympus en tant que fournisseur du logiciel.

1.17. ***Partie(s)*** désigne, selon le contexte, le client et/ou Olympus.

1.18. ***Service Coverage*** désigne les prestations décrites au point 7.4 qui vont au-delà de l'obligation de remédier aux défauts conformément au point 7.3.

1.19. ***Les services logiciels*** désignent les services Software-as-a-Service proposés par Olympus sur la base d'un accord séparé.

1.20. ***Le terme « logiciel tiers »*** désigne tous les produits logiciels, y compris les produits Software-as-a-Service, les solutions logicielles basées sur le cloud et les documents d'accompagnement associés, fournis par un tiers ou par le client.

1.21. ***La période d'essai*** désigne une période d'essai pendant laquelle Olympus met gratuitement à la disposition du client les objets loués conformément à la section 13 .

1.22. ***Une entreprise liée*** désigne, en ce qui concerne une personne physique ou morale, toute autre personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement cette personne physique ou morale, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle, ***le contrôle*** et les termes dérivés désignant le pouvoir direct ou indirect diriger ou faire diriger la gestion et la politique de la personne physique ou morale concernée, que ce soit par la détention de parts avec droit de vote, par un contrat ou par tout autre moyen.

1.23. ***La durée de prolongation*** est définie au point 4.7 .

1.24. ***Les informations confidentielles*** sont définies au point 12.1 .

1.25. Le terme ***« logiciel préinstallé*** » désigne le logiciel qui, selon les informations figurant dans l'offre ou la description du produit, est mis à la disposition du client avec les objets loués (par exemple, micrologiciels, systèmes d'exploitation), y compris les logiciels Olympus et les logiciels de tiers.

2. Conclusion du contrat de location et conditions applicables

2.1. **Conclusion du contrat de location**. Une commande constitue une offre du client qui n'est considérée comme acceptée par Olympus qu'après confirmation écrite de la commande par Olympus. Le contrat de location est considéré comme conclu dès l'acceptation écrite de la commande par Olympus.

2.2. **Hiérarchie**. Le contrat de location exclut toutes les conditions générales du client ainsi que tout autre document présenté ou mentionné par le client en lien avec le contrat de location, sauf accord écrit exprès de Olympus concernant leur application. Cela s'applique indépendamment du fait que le client ait présenté ou mentionné sa demande d'offre, sa commande ou ces conditions générales. La mise à disposition sans réserve de l'objet loué ne constitue pas une acceptation des conditions générales du client. En cas de contradiction, les présentes Conditions ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions d'Olympus prévalant sur l'offre ont priorité sur l'offre d'Olympus. Nonobstant ce qui précède, les parties peuvent convenir par écrit des modifications spécifiques aux présentes Conditions dans le cadre du contrat de location. Cela suppose que l'offre d'Olympus fasse expressément référence aux dispositions à modifier ; dans ce cas, ces modifications spécifiques dans l'offre prévalent sur les conditions correspondantes.

3. Objet du contrat

3.1. **Objets loués**. Olympus loue au client les objets loués mentionnés dans l'offre conformément aux présentes Conditions. Selon les indications figurant dans l'offre, les objets loués sont soit des appareils neufs, soit des appareils entièrement révisés.

3.2. **Installation des objets loués**. Si, conformément aux indications figurant dans l'offre, l'installation des objets loués incombe à Olympus, Olympus ou un tiers mandaté par Olympus procédera à l'installation des objets loués sur le lieu d'utilisation. L'installation est subordonnée à la condition que les raccordements nécessaires à la connexion des objets loués soient disponibles et librement accessibles et que les conditions spatiales chez le client permettent la livraison et l'installation sans frais supplémentaires (tels que des modifications structurelles) ni matériel supplémentaire (par exemple, des rallonges électriques). Dans la mesure où les objets loués contiennent des logiciels préinstallés, l'installation des logiciels préinstallés aura lieu, sauf accord contraire , au plus tard lors de l'installation des objets loués sur le lieu d'utilisation. Le client apportera à Olympus une assistance raisonnable afin qu'Olympus puisse fournir les prestations d'installation dues.

3.3. **Remplacement des objets loués**. Olympus est en droit de remplacer les objets loués pendant la durée du contrat, à sa seule discrétion, par des objets de remplacement au moins équivalents, si Olympus le juge opportun afin de maintenir l'aptitude à l'emploi des objets loués pendant la durée du contrat ou si les besoins opérationnels d'Olympus l'exigent. Les objets de remplacement sont considérés comme équivalents s'ils présentent au moins la même qualité, la même sécurité, la même durée de vie et les mêmes performances que les objets loués d'origine. Le remplacement des objets loués est à la charge d'Olympus. Le client est tenu d'autoriser Olympus à remplacer les objets loués et de tolérer dans une mesure raisonnable les mesures nécessaires à la réalisation du remplacement.

3.4. **Logiciels préinstallés**. Dans la mesure où les objets loués contiennent des logiciels préinstallés, Olympus accorde au client des droits d'utilisation suffisants, simples, non transférables, limités dans le temps et dans l'espace à la durée du contrat de location, qui permettent au client d'utiliser les logiciels préinstallés conformément au contrat en relation avec l'objet loué correspondant. Le client n'est pas autorisé à louer ou à prêter les logiciels préinstallés à des tiers ni à accorder des sous-licences. Si des logiciels de fournisseurs tiers sont mis à disposition, les conditions de licence du tiers peuvent prévaloir sur les présentes Conditions. Le client s'engage à respecter les conditions de licence des logiciels de fournisseurs tiers, telles qu'elles sont indiquées ou mentionnées dans l'offre. Il appartient au client de prendre connaissance de ces conditions de licence avant de conclure le contrat de location.

3.5. **Utilisation des objets loués en relation avec les services logiciels**. Si les objets loués ou certaines parties de ceux-ci peuvent être utilisés en relation avec les services logiciels d'Olympus, les conditions générales d'Olympus pour les abonnements SaaS s'appliquent à l'utilisation des services logiciels. Sans l'utilisation des services logiciels d'Olympus, il se peut que les objets loués ne puissent pas être utilisés dans leur intégralité.

3.6. **Installation d'autres logiciels par le client**. Le client n'est pas autorisé à installer d'autres logiciels sur les objets loués sans l'accord écrit préalable d'Olympus. Si Olympus accepte l'installation d'autres logiciels par le client dans des cas

particuliers, Olympus n'assume aucune garantie ni prestation d'assistance concernant ces logiciels. Le client garantit que les objets loués ne subiront aucun dommage du fait des autres logiciels qu'il a installés.

3.7. **Accessoires**. Les biens de consommation et d'usage courant ainsi que tous les types d'accessoires ou de moyens d'exploitation supplémentaires, qui doivent être achetés séparément par le client, ne font pas partie du contrat.

4. Durée et frais d'utilisation

4.1. **Durée**. La durée commence à courir à la date de livraison des objets loués au client et prend fin automatiquement à l'expiration de la période indiquée dans l'offre, sans qu'une résiliation soit nécessaire.

4.2. **Conséquences des manquements ou retards du client**. Si la fourniture de prestations d'installation conformément à la section 3.2 est nécessaire pour le début de la durée du contrat et si l'installation est retardée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours parce que le client ne remplit pas ou remplit tardivement tout ou partie de ses obligations découlant du contrat de location, la durée du contrat commence sans que les prestations d'installation aient été fournies, et Olympus n'est pas responsable de l'indisponibilité des objets loués causée par le retard dans la fourniture des services d'installation par Olympus.

4.3. **Frais d'utilisation**. Le client paie à Olympus les frais d'utilisation (***frais d'utilisation***) spécifiés dans l'offre. Si la durée ne commence pas le premier jour ouvrable d'un mois, les frais d'utilisation pour le premier et le dernier mois de la durée sont calculés au prorata temporis. Cela s'applique également dans le cas où Olympus est tenu d'installer les objets loués conformément à la section 3.2 et où cette installation est retardée pour des raisons qui sont exclusivement imputables à Olympus.

4.4. **Taxes**. Les frais d'utilisation s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale, qui sera facturée par Olympus en sus des frais d'utilisation au taux légal.

4.5. **Paiement**. Sauf indication contraire dans l'offre ou dans la présente section 4.5, Olympus facture les frais d'utilisation mensuellement à l'avance et le client doit régler toutes les factures présentées par Olympus dans les trente (30) jours suivant leur réception sur le compte bancaire indiqué par Olympus. Si les frais d'utilisation sont calculés au prorata conformément à la section 4.3, Olympus facture les frais d'utilisation pour le premier mois de la période d'utilisation en même temps que les frais d'utilisation pour le mois suivant. Si le client n'effectue pas le paiement à la date d'échéance, Olympus peut facturer des intérêts sur le montant en souffrance à un taux supérieur de neuf (9) points de pourcentage au taux d'intérêt de base.

4.6. **Aucune déduction ni compensation n'est autorisée.** Tous les montants dus à Olympus en vertu du contrat de location doivent être payés intégralement par le client à Olympus, sans compensation, refacturation, contre-prétention ou autre déduction, sauf s'il s'agit de créances incontestées ou légalement établies du client. Le client ne dispose d'un droit de rétention ou d'une exception d'inexécution du contrat que dans le cadre de la relation contractuelle concernée.

4.7. **Lien entre la durée et les frais liés aux services logiciels.** Dans la mesure où la durée est liée à la période d'utilisation convenue pour un service logiciel, la durée prend fin automatiquement à la fin de la période d'utilisation convenue pour le service logiciel ; cela s'applique également à la durée prolongée en cas de prolongation de la période d'utilisation du service logiciel (chacune étant une ***période de prolongation)***. Olympus peut augmenter les frais d'utilisation pour une période de prolongation en informant le client par écrit au moins soixante (60) jours avant le début d'une telle période de prolongation. Si le client n'accepte pas une telle augmentation des frais, il peut résilier la période d'utilisation du service logiciel et, par conséquent, la durée du contrat de location conformément aux dispositions des conditions générales d'Olympus relatives aux abonnements SaaS.

5. Achat d'objets loués

5.1. **Option d'achat**. Le client peut à tout moment acheter à Olympus tout ou partie des objets loués soumis au contrat de location en concluant un contrat d'achat de biens d'occasion. Dans ce cas, le contrat de location pour l'objet loué concerné prend fin à la conclusion du contrat d'achat.

5.2. **Transfert de propriété**. La propriété est transférée après paiement intégral du prix d'achat, sauf accord contraire dans le contrat d'achat.

5.3. **Prix d'achat**. L'achat des objets loués s'effectue au prix catalogue ou au prix proposé par Olympus. Lors de l'achat d'objets loués, les frais d'utilisation déjà payés pour les objets loués concernés peuvent être déduits proportionnellement du prix d'achat.

5.4. **Exclusion de garantie**. Sauf accord contraire dans le contrat de vente, l'objet loué est transféré dans l'état où il se trouve en possession du client, à l'exclusion de la responsabilité pour vices cachés indépendamment de la faute. Les droits du client à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles n'existent que conformément à la section 11 des conditions générales de livraison et de paiement d'Olympus et sont par ailleurs exclus.

5.5. **Modification des frais d'utilisation en cas de location de plusieurs objets**. Si plusieurs objets sont loués et que seuls certains d'entre eux sont achetés par le client, les frais d'utilisation totaux sont réduits du montant des frais d'utilisation mensuels des objets loués achetés. Olympus informe immédiatement le client du montant réduit des frais d'utilisation totaux. Par ailleurs, le contrat de location n'est pas affecté par l'achat de certains objets loués.

6. Utilisation des objets loués par le client

6.1. **Mise à disposition des objets loués**. Olympus envoie au client les objets loués dans un emballage approprié, à ses frais, peu avant le début de la période de location, et met les objets loués à la disposition du client pendant la période de location et lui en accorde l'usage. Le client est autorisé à utiliser les objets loués dans le cadre d'une activité commerciale régulière, exclusivement sur le lieu d'utilisation convenu et conformément au mode d'emploi. Dans la mesure où les objets loués contiennent des logiciels préinstallés, ceux-ci sont livrés avec la version logicielle actuelle au moment de la livraison.

6.2. **Formation par Olympus**. Olympus formera le client à l'utilisation des objets loués sur le lieu d'utilisation.

6.3. **Propriété d'Olympus**. Sous réserve d'un transfert de propriété conformément à la section 5.2, les objets loués sont la propriété d'Olympus et les règles d'utilisation énoncées dans la section 6 s'appliquent. Le client doit marquer les objets loués comme étant la propriété d'Olympus.

6.4. **Interdiction de disposer des objets loués**. Le client n'est pas autorisé à disposer des objets loués (par exemple les vendre, les prêter, les grever, etc.) et ne peut les céder à un tiers pour utilisation que s'il est garanti que ceux-ci seront traités avec soin. La cession ne peut être effectuée qu'à du personnel qualifié ou à des tiers ayant reçu une formation appropriée. La mise à disposition à des tiers ne libère pas le client de sa responsabilité et de ses obligations découlant du contrat de location. Le client ne procédera ou ne fera procéder à des modifications des objets loués qu'avec l'accord écrit préalable d'Olympus. Les pièces intégrées deviennent la propriété d'Olympus. Aucun remboursement des frais n'est accordé. Le client est toutefois en droit de rétablir l'état antérieur à ses frais. En cas de saisie des objets loués par des tiers ou d'autres interventions de tiers, le client doit signaler la propriété d'Olympus et en informer Olympus immédiatement par écrit afin qu'Olympus puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser à Olympus les frais judiciaires ou extrajudiciaires encourus dans ce contexte, le client en est responsable.

6.5. **Utilisation des objets loués**. Le client s'engage à respecter les instructions d'utilisation d'Olympus concernant les objets loués et à créer les conditions spatiales, organisationnelles et techniques nécessaires à l'utilisation des objets loués. En tant qu'exploitant, le client est responsable de la sécurité des biens loués et, sauf disposition contraire dans le contrat de location et dans la mesure où cela s'applique au bien loué, des obligations applicables à l'exploitant conformément au règlement allemand sur les exploitants de dispositifs médicaux (MPBetreibV). Le client doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la possession et à l'utilisation des objets loués, en particulier celles issues de la législation applicable aux dispositifs médicaux.

6.6. **Conservation et sécurisation des objets loués**. Le client doit conserver les objets loués avec soin, notamment les protéger contre le vol, l'incendie et les intempéries. Le client doit assurer les objets loués pendant la durée du contrat, à ses frais, contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol, à leur valeur à neuf, et en fournir la preuve à Olympus sur demande.

6.7. **Utilisation chez des patients à risque**. Dans la mesure où les objets loués sont des appareils médicaux, ils ne doivent pas être utilisés chez des patients présentant un risque accru de contamination par des agents pathogènes hautement infectieux. Cela vaut en particulier pour les agents pathogènes responsables de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (MCJ), d'Ebola ou d'autres agents pathogènes classés comme particulièrement dangereux selon les directives de l'Institut Robert Koch (RKI) (patients à risque). En outre, le client veille à empêcher toute contamination des objets loués par d'autres moyens (par exemple, contamination croisée lors du processus de traitement) par des agents pathogènes de la MCJ, Ebola ou d'autres agents hautement infectieux. Le client est responsable de tous les dommages résultant d'une contamination ou d'une suspicion de contamination. Le client doit informer Olympus immédiatement par écrit s'il existe un risque de contamination des articles loués.

6.8. **Retraitement par le client.** Sauf si cela est impossible ou déraisonnable en raison d'un défaut ou d'un autre besoin de réparation, le client doit retraiter les articles loués de manière appropriée lors de leur remise à Olympus (par exemple à des fins d'entretien ou de réparation ou à la fin de la période de location). Si, dans un cas particulier, le retraitement n'est pas possible ou raisonnable, le client doit en informer Olympus par écrit. Si le client omet de procéder à la remise en état ou s'il s'avère par la suite que la remise en état n'a pas été effectuée correctement, le client doit rembourser à Olympus les frais supplémentaires ou les dommages qui en résultent, y compris les dommages consécutifs (par exemple, dus à une contamination croisée). En outre, le point 6.7 s'applique à l'utilisation des objets loués sur des patients à risque.

6.9. **Suppression des données (à caractère personnel) et réinitialisation aux paramètres d'usine.** Lors de la restitution des articles loués par le client à Olympus, le client est tenu de supprimer toutes les données à caractère personnel enregistrées sur l'article loué avant la restitution. Si des données à caractère personnel sont encore présentes sur l'article loué lors de sa réception par Olympus, Olympus les supprimera pour le compte du client. En outre, Olympus se réserve le droit de supprimer toutes les autres données et de réinitialiser complètement l'objet loué aux paramètres d'usine si les données enregistrées sur l'objet loué doivent être supprimées pour des raisons réglementaires ou si la suppression des données ou la réinitialisation aux paramètres d'usine est nécessaire pour d'autres raisons afin de pouvoir fournir les services dus par Olympus (par exemple pour des raisons techniques).

6.10. **Responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des objets loués**. Tant que les objets loués sont en possession du client, celui-ci est responsable, sous réserve d'une responsabilité légale obligatoire d'Olympus, des dommages qui relèvent exclusivement de la sphère de risque du client et qui ne peuvent être maîtrisés par Olympus. Cela concerne en particulier la perte ou l'endommagement de l'objet loué en cas de vol, de vandalisme, de dommages causés par le feu ou l'eau ou de violation des obligations du client conformément au présent paragraphe 6.

7. Garantie pour les défauts, entretien et/ou réparations

7.1. **Principe relatif à la garantie des vices cachés**. Sauf accord contraire, les dispositions légales en matière de garantie applicables au droit de location s'appliquent.

7.2. **Obligation d'inspection du client lors de la remise des objets loués**. Le client est tenu d'inspecter les objets loués lors de leur remise afin de s'assurer qu'ils sont complets et exempts de défauts, et de signaler par écrit à Olympus tout défaut ou toute absence de composant immédiatement après la remise, et tout vice caché immédiatement dès sa découverte. En signant le procès-verbal de remise, le client reconnaît que les objets loués sont conformes au contrat. Sont exclus de cette reconnaissance l les vices cachés au sens de la section 7.3.

7.3. **Élimination des défauts**. Si les objets loués présentent des défauts au moment de la remise et si ces défauts apparaissent ultérieurement parce qu'ils n'étaient pas détectables lors d'un contrôle régulier et consciencieux conformément à la section 7.2 , le client peut exiger l'élimination des défauts après les avoir signalés en temps utile. Dans la mesure où Olympus est tenu, conformément au contrat de location, de remédier aux défauts initiaux, Olympus choisira soit de remédier au défaut ou de le faire réparer, soit de fournir un objet de location équivalent en remplacement. En cas de réparation, Olympus mettra gratuitement à la disposition du client, à sa demande, un appareil de location équivalent pour la durée de la réparation et prendra en charge les frais d'expédition aller et retour ; pour le reste, la mise à disposition d'un appareil de location est soumise aux conditions générales de vente applicables aux appareils de location. Toute responsabilité légale supplémentaire d'Olympus pour les défauts matériels initiaux, indépendamment de la faute, est toutefois exclue.

7.4. **Maintenance et/ou réparations**. La maintenance et/ou les réparations des objets loués nécessaires pendant la durée du contrat sont en principe effectuées aux frais du client, les coûts de maintenance et/ou de réparation étant inclus dans les frais d'utilisation conformément à la section 4.3, dans la mesure décrite à la section 7.4.

Les entretiens et/ou réparations, en particulier les réparations sur les objets loués, ne peuvent être effectués pendant la durée du contrat que par Olympus et/ou par des tiers autorisés par Olympus à effectuer ces opérations, et uniquement avec des pièces de rechange d'origine.

Les frais d'utilisation conformément à la section 4.3 comprennent, outre l'obligation de remédier aux défauts conformément à la section 7.3, les prestations suivantes :

- Réalisation des opérations d'entretien et/ou de réparation des objets loués nécessaires pendant la durée du contrat (y compris la réparation des dommages causés par l'usure, une manipulation inappropriée par négligence légère ou un nettoyage inapproprié et les morsures de patients) ;
- Prise en charge des frais de transport et d'expédition liés aux mesures d'entretien ou de réparation ;
- Utilisation exclusive de pièces de rechange d'origine ;
- Réparation des défauts des pièces et des vices de fabrication ;
- Mise à disposition d'appareils de prêt pour pallier les réparations, conformément aux conditions générales relatives aux appareils de prêt (y compris les frais forfaitaires de mise à disposition des appareils de prêt, mais à l'exclusion des éventuels frais de dépassement de la durée de prêt, cf. chiffre 6 des conditions générales relatives aux appareils de prêt).

Ne sont pas compris dans les frais d'utilisation les mesures de réparation résultant d'un endommagement des objets loués dû à une utilisation abusive (utilisation contraire aux instructions du fabricant) des objets loués, une violation par négligence ou intentionnelle des obligations découlant des sections 6 et 7 des présentes Conditions ou tout autre comportement gravement négligent ou intentionnel du client ou de ses représentants légaux et auxiliaires d'exécution. Sont également exclus les dommages causés par l'utilisation de produits chimiques de traitement incompatibles, ainsi que les dommages résultant de réparations effectuées par Olympus ou par des tiers autorisés par Olympus. Olympus se réserve le droit de facturer ces réparations séparément. Le démontage de composants tiers n'est pas inclus dans les frais d'utilisation. Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions, les conditions générales de vente pour les prestations de service sur les appareils médicaux s'appliquent à titre complémentaire. Si des frais de service supplémentaires non couverts par les frais d'utilisation sont constatés, Olympus en informera le client et lui fera parvenir, sur demande, un devis conformément aux conditions générales de vente pour les prestations de service sur les appareils médicaux.

7.5. **Validation**. Il est précisé que le client doit faire effectuer à ses frais toutes les validations nécessaires des objets loués et de leurs accessoires, dans la mesure où cela est indiqué dans l'offre ou est habituel pour le type d'objets loués. Cela est notamment le cas lorsque l'objet loué est un automate de traitement (ETD).

7.6. **Aucune modification par le client**. Le client s'engage à ne pas effectuer ni faire effectuer par des tiers des modifications ou des réparations sur les objets loués appartenant à Olympus. Tous les services, en particulier les mesures d'entretien, de maintenance et de réparation ainsi que les autres interventions techniques sur les objets loués, ne peuvent être effectués que par Olympus ou par des tiers mandatés par Olympus.

7.7. **Accord d'accès**. Le client doit accorder à Olympus le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution des prestations susmentionnées et, en particulier, lui accorder l'accès aux locaux du client ou mettre à disposition les objets loués défectueux en vue de leur remplacement.

7.8. **Logiciels préinstallés**. Dans la mesure où les objets loués sont utilisés pour l'utilisation de services logiciels, la garantie relative aux services logiciels est exclusivement régie par les conditions générales d'Olympus pour les abonnements SaaS. Si le logiciel préinstallé n'est pas un service logiciel, Olympus maintiendra le logiciel préinstallé dans un état adapté à une utilisation conforme au contrat, conformément à la documentation correspondante. Cette obligation de maintenance n'inclut pas l'adaptation du logiciel à des conditions d'utilisation modifiées ou à des développements techniques/fonctionnels. Si le logiciel préinstallé est un logiciel tiers, seules les conditions de garantie du fournisseur tiers s'appliquent, y compris les mises à jour et les services d'assistance éventuels.

7.9. **Mises à jour logicielles.** Le client est tenu d'installer immédiatement après leur mise à disposition, conformément aux instructions d'Olympus ou du fournisseur tiers concerné, les mises à jour logicielles fournies par Olympus ou des fournisseurs tiers qui servent à maintenir la sécurité, la fonctionnalité et la compatibilité des objets loués. Si le client omet d'installer correctement une mise à jour fournie dans un délai raisonnable, alors qu'Olympus ou le fournisseur tiers concerné l'a informé de manière appropriée de la disponibilité et de la pertinence de la mise à jour, Olympus n'est pas responsable des défauts, dysfonctionnements ou dommages qui en résultent. Le client est responsable de s'assurer que les conditions techniques requises pour l'installation des mises à jour sont remplies, sauf si celles-ci sont expressément dues par Olympus ou le fournisseur tiers concerné.

8. Responsabilité d'Olympus

8.1. **Principe**. Sauf disposition contraire expresse dans le contrat de location, Olympus est responsable en cas de violation des obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales applicables.

8.2. **Exclusion de la responsabilité sans faute pour les défauts initiaux**. La responsabilité sans faute d'Olympus en tant que loueur en cas de défauts initiaux est exclue.

8.3. **Limitation de responsabilité**. Par ailleurs, Olympus est entièrement responsable des dommages-intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, en cas de réclamations au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut. La responsabilité pour faute légère et pour les auxiliaires est exclue.

8.4. **Étendue des limitations de responsabilité**. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent dans la même mesure aux organes, représentants légaux, employés et autres auxiliaires d'exécution d'Olympus.

9. Durée et résiliation

9.1. **Durée**. La durée convenue est fixe et prend fin sans qu'une résiliation séparée par l'une des parties soit nécessaire.

9.2. **Résiliation extraordinaire**. Le droit à une résiliation extraordinaire pour motif grave reste inchangé. Sont notamment considérés comme motifs graves justifiant une résiliation extraordinaire par Olympus :

a) si le client est en retard de paiement des frais d'utilisation ou d'une partie non négligeable de ceux-ci pour deux échéances consécutives ou s'il est en retard de paiement des frais d'utilisation pour un montant équivalent à deux mois d'utilisation sur une période couvrant plus de deux échéances ;

b) violations graves du contrat par l'une des parties, entraînant la perte de la confiance mutuelle ou de la base commerciale ;

c) la survenance ou la menace d'une détérioration significative de la situation financière du client et la mise en péril de l'exécution de ses obligations envers Olympus.

Si le motif important réside dans la violation d'une obligation contractuelle, sauf dans les cas prévus à la section 9.2 b) , la résiliation n'est autorisée qu'après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable fixé pour y remédier ou après un avertissement infructueux, sauf si celui-ci est superflu en raison des particularités du cas d'espèce.

9.3. **Autres accords**. Sauf indication contraire expresse dans l'offre, la résiliation du contrat de location n'affecte pas l'accord des parties concernant d'autres prestations (par exemple, la fourniture de services logiciels) qui ont été convenues séparément ou qui sont mentionnées dans la même offre.

9.4. **Forme de la résiliation**. La résiliation du présent contrat doit être effectuée par écrit pour être valable (l'envoi par e-mail d'une copie PDF scannée du document original signé suffit).

9.5. **Restitution des objets loués**. À l'expiration de la durée du contrat et en cas de résiliation anticipée du contrat de location, le client doit restituer immédiatement les objets loués. Olympus organise le transport de retour et en supporte les frais, sauf accord contraire dans l'offre.

10. Garantie de paiement

10.1. **Droit de rétractation et vérification de solvabilité**. Olympus se réserve le droit de se rétracter du contrat de location s'il existe des doutes fondés quant à la solvabilité du client ou si le client a fourni à Olympus des informations erronées sur sa situation financière et que ces informations ont conduit à la conclusion du contrat. Afin d'évaluer la solvabilité,

Olympus est en droit de demander au client de lui fournir des documents commerciaux pertinents. Dans le cadre de la vérification de solvabilité, Olympus est également en droit de demander des informations (renseignements bancaires, renseignements sur le crédit, Creditreform). Le droit de rétractation expire après la livraison de l'objet loué au client, au plus tard toutefois deux semaines après réception des documents significatifs concernant la solvabilité du client envoyés par celui-ci.

10.2. **Modifications de la solvabilité**. Si, pendant la durée du contrat, des circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du client sont portées à la connaissance d'Olympus ou si une détérioration significative de la situation financière du client est constatée, compromettant ainsi le paiement par le client des créances impayées d'Olympus issues du contrat de location, Olympus est en droit, à sa discrétion, le cas échéant en fixant un délai raisonnable - d'exiger un paiement anticipé ou une garantie et, si le client refuse définitivement d'exécuter le contrat ou de fournir la garantie, ou s'il n'a pas fourni la contrepartie ou la garantie après fixation d'un délai, de résilier le contrat. Les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai ainsi que les dispositions contractuelles relatives à la résiliation du contrat de location conformément à la section «9.2» (Résiliation du contrat de location) restent inchangées.

11. Compliance

11.1. **Respect de la loi**. Les parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables dans le cadre du contrat de location et à faire preuve de respect mutuel et d'un comportement éthique et responsable. Le client respectera en particulier les attentes formulées par Olympus à l'égard des tiers, qui sont consignées dans le document « Normes mondiales : ce qu'Olympus attend des tiers » et peuvent être consultées via le lien suivant : http://www.olympus-global.com/csr/effort/third_party_global/.

11.2. **Protection des données**. Les parties sont conscientes qu'elles sont chacune pleinement responsables des données à caractère personnel qu'elles traitent, modifient ou contrôlent et qu'aucune partie ne traite de données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie. Si, à un moment quelconque, une partie a des raisons de remettre en question cet accord, elle en informera l'autre partie et les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la législation applicable.

12. Confidentialité

12.1. **Obligation de confidentialité**. La transmission d'informations confidentielles de toute nature, en particulier d'informations opérationnelles, économiques, techniques et scientifiques, qui sont divulguées au client par écrit ou par tout autre moyen, quel que soit le support de transmission, par Olympus ou une société affiliée à Olympus, telles que des données, des dessins, des ébauches, des plans, des descriptions, des spécifications, des valeurs mesurées, des calculs, du savoir-faire, des méthodes, des conceptions, etc. (***informations confidentielles)***, par Olympus au client a pour seul but l'exécution du contrat de location. Le client s'engage à garder confidentielles toutes les informations confidentielles dont il a connaissance dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat de location. Cela s'applique pendant la durée du contrat et après son expiration et comprend notamment le contenu du contrat de location.

12.2. **Exceptions**. Sont exclues de cette obligation les informations confidentielles dans les cas suivants :

a) les informations étaient déjà connues du client au moment de la conclusion du contrat de location ou ont été divulguées ultérieurement par des tiers sans violation d'un accord de confidentialité, d'une disposition légale ou d'une décision administrative ;

b) Au moment de la conclusion du contrat de location, les informations étaient librement accessibles ou sont devenues publiques par la suite sans violation du contrat de location ;

c) Les informations doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou réglementaires. Dans la mesure où cela est autorisé et possible, le client en informera Olympus à l'avance et lui donnera la possibilité de s'opposer à la divulgation.

12.3. **Divulgation à des tiers.** Le client ne peut divulguer les informations confidentielles qu'aux personnes directement impliquées dans l'exécution du contrat de location et qui ont besoin de connaître ces informations confidentielles à ces fins. Le client ne divulgue les informations confidentielles à ces personnes que si elles sont soumises à une obligation de confidentialité. Toute violation de l'obligation de confidentialité par les personnes susmentionnées est considérée comme un manquement aux obligations du client.

13. Période d'essai

Dans la mesure où Olympus met gratuitement à la disposition du client les objets loués à des fins de test ou de démonstration, nonobstant toute disposition contraire dans le contrat de location, (a) la période d'essai est celle fixée par Olympus et (b) Olympus n'est responsable que des cas de faute intentionnelle et de négligence grave pendant la période d'essai. Il est renvoyé aux dispositions des articles 305 et suivants du CO.

14. Divers

14.1. **Ayants droit.** Olympus peut sous-traiter à ses entreprises affiliées ou à ses prestataires de services ou à ceux de ses entreprises affiliées l'exécution de ses obligations découlant du contrat de location et est responsable des actes et omissions de chaque entreprise affiliée ou autre ayant droit comme de ses propres actes et omissions.

14.2. **Cession**. Aucune des parties ne peut céder ses droits ou transférer ses obligations découlant du contrat de location sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, étant entendu qu'Olympus peut céder tout ou partie de ses droits à l'une de ses sociétés affiliées ou lui transférer ses obligations. Le présent accord lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit.

14.3. **Force majeure.** Aucune partie n'est responsable envers l'autre partie de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat de location (à l'exception des obligations de paiement) si cette inexécution ou ce retard est dû à des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée (***cas de force majeure)***, telles que les inondations, les incendies, tremblements de terre, épidémies, explosions, guerres, actes de terrorisme, grèves, lock-out ou autres conflits sociaux, adoption de lois ou de mesures par une autorité étatique ou publique, y compris l'imposition d'un embargo. La partie concernée en informe immédiatement l'autre partie, fait des efforts économiquement raisonnables pour mettre fin à la défaillance ou au retard et s'assurer que les effets de l'événement de force majeure sont aussi minimes que possible, et reprend l'exécution de ses obligations dès que possible après la suppression de la cause.

14.4. **Modification du contrat de location ; renonciation.** Sauf disposition contraire expresse dans les présentes Conditions, le contrat de location ne peut être modifié que par un accord écrit signé à la main ou électroniquement par chaque partie. Cela s'applique également à la modification de cette exigence de forme écrite. Le fait de ne pas exercer ou d'exercer tardivement les droits découlant du contrat ne constitue pas une renonciation ; de même, l'exercice unique ou partiel des droits n'exclut pas l'exercice ultérieur de ces droits ou l'exercice d'autres droits.

14.5. **Notifications.** Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat de location, toutes les déclarations et autres communications relatives au contrat de location (ci-après ***dénommées « notifications*** ») doivent être faites par écrit et adressées à l'autre partie à l'adresse postale/électronique indiquée dans l'offre (ou à toute autre adresse postale/adresse e-mail que la partie destinataire peut indiquer de temps à autre conformément à la présente section 14.5). Les notifications prennent effet (a) en cas de remise en mains propres, de transmission par service de messagerie ou par courrier recommandé, le jour de leur réception et (b) en cas de transmission par e-mail, le jour de leur transmission, une notification remise en dehors des heures normales de bureau du destinataire étant considérée comme valablement remise le jour ouvrable suivant.

14.6. **Droit applicable et juridiction compétente.** Le contrat de location est régi et interprété conformément au droit suisse, sans référence aux principes de conflit de lois. Le for exclusif pour tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci est Wallisellen, étant entendu que chaque partie peut demander une injonction ou d'autres mesures provisoire devant tout tribunal compétent.